



On s'abonne :
A LYON, rue St-Dominique, n° 10 ;
A PARIS, chez M. Alex. MESNIER, libraire, place de la Bourse.

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois.
51 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année.
hors du dépt du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 27 MARS 1830.

BUDGETS MUNICIPAUX.

Report de la Commission des Finances.

Si l'on pouvait douter un instant de l'ignorance où se trouvait notre administration sur sa situation financière, ce qui se passe aujourd'hui viendrait dissiper toutes les incertitudes. Le premier trimestre de l'année 1830 va expirer, et le budget de cette même année 1830 n'est pas encore voté. Le déficit, que les premiers nous avons signalé, s'est fait sentir en 1829, et nul moyen n'a encore été adopté pour le combler; enfin, on va s'arrêter à la pensée de faire un emprunt, et les besoins sont tellement pressans qu'il nous paraît impossible d'attendre le retour des chambres et la fin de la prorogation pour le contracter. Voilà où la ville de Lyon en est; voilà à quelle triste extrémité l'a conduite une administration selon le cœur de la congrégation et de M. de Polignac. Et la *Gazette de Lyon* de s'écrier: Voyez pourtant ce dont vous privent les députés qui ont voté l'adresse. Et nous, nous dirons: Voyez pourtant le mal que nous fait une faction qui ne comprend pas les besoins du pays, qui n'écoute aucun conseil, qui opprime la France, la ruine, et vient encore, pour comble d'audace, l'accuser des pertes qu'entraînent son impéritie et sa coupable obstination.

La commission des finances a présenté hier au conseil municipal une partie de son rapport dont la suite sera entendue dans la séance de lundi prochain, et dont le contenu avait transpiré depuis quelques jours dans des sociétés ordinairement bien informées. Commençons par remercier les membres de cette commission; bien pénétrés de la gravité de leur devoir, ils l'ont rempli avec zèle et dévouement. Nous pourrions ne pas entièrement partager leur opinion; mais en rendant justice à leurs intentions, nous sommes convaincus qu'ils accueilleront nos avis, s'ils leur paraissent dignes d'attention.

Suivant la commission, le déficit creusé au milieu de nos finances municipales, doit se répartir de la manière suivante :

En 1829, environ.	250,000 fr.
En 1830	1,004,000
En 1831.	722,000

Total du déficit. 1,976,000 fr.

Telle est la plaie: nous pensons, nous, qu'elle est plus grande encore; nous pensons que, par suite de la diminution des recettes de l'octroi, ce déficit ne peut pas être moindre de 2,500,000 fr., et qu'il se fera sentir en 1831 et 1832. Quoi qu'il en soit, la commission propose de le combler, 1° par un emprunt de 2,000,000; 2° par la vente des immeubles appartenant à la ville; 3° par un impôt sur le foncier et les patentes; 4° par un droit d'entrée sur certaine qualité de briques et de tuiles et sur les objets de menuiserie fabriqués hors la ville; 5° enfin, par des économies.

L'emprunt de deux millions sera contracté en vertu d'une loi dans laquelle on stipulera qu'il ne pourra être accordé à un taux supérieur à 4 1/2 0/0. Nous rendons hommage aux bons desirs de la commission; mais ni elle, ni le conseil municipal, ni même le pouvoir législatif, n'ont le droit de fixer un taux à l'argent; le taux du *maximum* est heureusement loin de nous, et la loi devra seulement dire que l'emprunt ne sera concédé qu'après avoir ouvert une concurrence large et efficace. Pour ga-

rantie de cet emprunt et du précédent, la ville offre aux prêteurs :

Terrains à Perrache	1,500,000 f. (1)
à l'Arsenal	500,000
Un petit terrain au même lieu.	30,000
Le clos de la Ferratière.	100,000 (2)
Le jardin des Augustins.	300,000
Les deux pavillons du Jardin-des-Plantes	300,000
Maison et terrain rue Sainte-Hélène	150,000
Halle-aux-Poissons	120,000
La partie inférieure du clos Hall, la maison du Château-d'Eau, rue des Marronniers, etc. etc., environ	1,000,000

Total de la garantie 4,000,000

Ce n'est point là, sans doute, une hypothèque que la commission prétend offrir aux prêteurs; elle serait complètement insuffisante, car la dette s'élèvera à 6,000,000. Il est pour les prêteurs une sûreté meilleure que ces propriétés dont la valeur est si incertaine, c'est la prospérité de la ville de Lyon, ce sont des économies, et, par-dessus tout, une administration active et éclairée, c'est-à-dire une autre administration que celle qui a amené un tel état de choses.

C'est pour concourir à l'amortissement général de la dette, que la vente des immeubles que nous venons d'énumérer est proposée avec la condition que l'on en trouvera un prix convenable. C'est aussi à ce même amortissement que la commission veut qu'on affecte un fonds annuel de 500,000 f., le produit de l'entrepôt des sels et enfin le produit d'un impôt de 10 cent. sur le principal du foncier et de 6 cent. sur le principal des patentes.

Mais le projet de la commission était incomplet si elle n'avait proposé des économies. Ici, il nous paraît qu'elle s'est montrée bien timide: ce sont des réformes radicales qu'il faut faire; car, avec des économies de bouts de chandelles, on n'arrivera à rien de bien positif. Qu'importe que l'on diminue de moitié le traitement du chef de l'octroi? que l'on supprime la place d'inspecteur en chef pour y substituer cinq administrateurs gratuits? C'est dans le personnel tout entier qu'il faut porter le fer des économies; ce sont les bas employés à qui il faut offrir des primes lorsque les recettes sont élevées; car ce sont les bas employés qui préviennent les fraudes, et non M. Vangel ni même M. Terrasse. Toute l'administration réclame une refonte générale, et il faut tôt ou tard qu'elle ait lieu. Du reste, la commission a bien mérité de notre ville; les projets qui peuvent être améliorés sont un pas immense fait dans une bonne voie, et elle sort de l'ornière lorsqu'elle proclame courageusement que le déficit dans les revenus, doit être attribué à l'incurie de l'administration supérieure; lorsqu'elle propose de supprimer, 1° la pension de Mad. Lyonne-d'Ormessan, filleule des échevins de Lyon; 2° l'allocation de 1,700 fr. à M. le directeur de la poste aux chevaux; lorsqu'elle refuse des fonds pour un clocher destiné à gêner l'église des Chartreux; lorsqu'elle repousse plusieurs autres demandes non moins intempestives, entre autres 10,000 fr. à l'é-

(1) Ces mêmes terrains avaient été présentés, à l'époque du premier emprunt, comme ayant une valeur de 4,000,000.

(2) C'est bien le prix qu'en a payé la ville aux hôpitaux, afin d'y construire un abattoir; mais il y a exagération manifeste dans cette évaluation.

glise de St-Irénée à laquelle il avait déjà été accordé 40,000 fr.

Ainsi tout marche: la société est en progrès; et grâce à la liberté de la presse, ceux-là mêmes qui avaient le mouvement avancé presque à leur insçu. Depuis la restauration, le conseil municipal de Lyon n'avait pas encore montré tant de zèle et de lumières; il lui reste encore un devoir à remplir, c'est de réclamer la réformation d'une législation vicieuse qui le laisse sans influence et sans point d'appui, et qui le livre pieds et poings liés à la merci d'un maire, d'un préfet et d'un ministre de l'intérieur.

M. Dagier, avocat à la cour royale de Lyon, vient de publier le prospectus d'une histoire chronologique de l'Hôpital de Lyon. Cet ouvrage, qui formera deux volumes in-8°, sera vendu au profit des pauvres. L'auteur aura ainsi, dans tous les cas, fait une bonne action; mais nous espérons qu'à ce mérite il joindra celui d'avoir fait un bon livre.

— Le conseil royal de l'instruction publique, dans sa séance du 26 février dernier, a autorisé l'enseignement de la rhétorique dans l'institution Saint-Clair, dirigée par M. Grandperret, membre de l'Académie de Lyon.

— Dans sa séance du 25 courant, le cercle littéraire de Lyon a procédé au renouvellement d'une partie des membres de son bureau. Il a élu M. Grandperret, président; M. Benoît, pour vice-président; M. Claudius Billet, pour secrétaire-adjoint.

ROUEN, 24 Mars.

La prorogation de la session n'exigeant plus la présence à Paris de nos députés, M. Thil et M. Cabanon sont arrivés à Rouen hier. Dans la soirée, un grand nombre d'électeurs se sont réunis spontanément et ont été présenter à ces honorables mandataires l'expression de la reconnaissance de leurs concitoyens. L'un des membres de cette députation improvisée a porté la parole au nom de tous. Voici le discours adressé à M. Thil :

« Monsieur et honorable député,

» Nous venons comme électeurs de la Seine-Inférieure vous faire nos remerciements pour votre loyale coopération à l'adresse au roi, votée par la chambre des députés.

» La France attendait de ses mandataires, appelés à répondre au discours de la couronne, un langage à-la-fois ferme et respectueux, contenant l'expression de ses craintes, de ses besoins et de ses espérances. Cette attente a été dignement remplie.

» Nous nous trouvons heureux d'avoir à vous adresser l'expression de la reconnaissance de vos concitoyens. »

» M. Thil a répondu :

« Dans les circonstances imposantes où vos mandataires se sont trouvés, ils ont dû faire connaître, avec une loyauté sans réserve et une entière franchise, l'opinion et les vœux de la France royaliste et constitutionnelle. A la pureté de leurs motifs, au témoignage de leur conscience, il leur est bien précieux d'ajouter l'approbation de leurs commettans. Attendons, Messieurs, l'avenir sans crainte, mais sans nous abandonner à une trompeuse sécurité; que notre attitude calme et ferme déjoue les projets des ennemis de nos institutions, que nos amis du désordre. Ne doutons pas que notre auguste monarque, qui proclamait naguère à la face de l'Europe que la vérité est le premier be-

» *soin des princes et des peuples*, a déjà pesé notre langage, et ne souffrira pas que l'on porte atteinte à la foi jurée, que l'on ébranle nos institutions et que l'on mine ainsi la base la plus solide de l'autorité royale.

En sortant de chez M. Thil, la députation s'est rendue chez M. Cabanon et le discours suivant lui a été adressé :

« Monsieur et honorable député,

» Trois fois les électeurs de la Seine-Inférieure vous ont confié le soin de défendre à la chambre des députés, leurs intérêts et leurs droits, et toujours vos concitoyens ont trouvé en vous un mandataire indépendant et courageux ; cette fois encore ils savaient qu'ils pouvaient compter sur vous ; car le passé leur répondait de l'avenir.

» Nous venons, comme électeurs de la Seine-Inférieure, vous adresser nos remerciements et l'expression de notre reconnaissance, pour la loyale et respectueuse adresse que la chambre des députés a déposée au pied du trône. »

M. Cabanon a répondu :

» Messieurs,

» La légalité et la liberté des suffrages garantiront toujours à la France des députés incorruptibles et fidèles au roi et à la Charte. Grâce à votre patriotisme et à votre louable insistance, ces deux conditions indispensables se sont rencontrées dans les élections de la Seine-Inférieure. C'est ainsi qu'en nous honorant de vos suffrages, vous avez été certains d'envoyer à la chambre des interprètes sincères de vos sentimens. »

PARIS, 25 MARS 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

M. l'amiral Duperrey, commandant des forces maritimes de l'expédition d'Alger, quitte demain Paris pour se rendre à Toulon.

M. de Bourmont ne quittera pas Paris avant le 20 avril ; ses quatre fils font partie de son état-major. On doute que l'expédition mette à la voile avant le 5 ou le 10 mai. Le débarquement, en supposant des vents constamment favorables, ne durera pas moins de 27 jours ; et sa durée pourra être de beaucoup plus considérable, pour peu que le tems apporte quelques obstacles.

Ce qui devra surtout allonger le tems du débarquement, c'est la nécessité où l'on croit être d'emporter tous les objets, sans exception, nécessaires à l'entretien de l'armée. On va embarquer jusqu'à 50,000 quintaux de pruniaux.

Pendant que M^{me} de Neuville accouche tout à point au moment de l'arrivée de M. de Villèle, comme pour ôter à son apparition toute couleur politique, il se répand que déjà plusieurs entrevues, dont l'objet ne peut être douteux, ont eu lieu dans les 24 heures qui ont suivi le débotté du grand homme. Toutefois, une vive opposition, bien plutôt dirigée par les amis de M. de Polignac, que par lui-même, le repousse énergiquement du pouvoir. M. de Villèle, qui dit que les circonstances sont assez graves pour que les amis de la royauté sacrifient pour elle jusqu'à leur amour-propre, peut bien s'appliquer en ce moment le sens de ces paroles ; mais s'il consent à entrer au conseil sous M. de Polignac, que durant son long ministère, il traitait devant chacun de *capacité fort étroite*, et qu'il exploitait comme épouvantail, au profit de son ambition, c'est qu'il espère bien reprendre rapidement un empire qu'il n'a jamais perdu tout-à-fait. Ces données n'échappent point aux familiers du ministre des affaires étrangères, elles pourront quelque tems encore retarder le triomphe de M. de Villèle ; car pour l'opposition qu'il trouverait dans la chambre, si on la conservait, pour l'influence fâcheuse qu'il exercerait sur les élections, en cas de dissolution, c'est la chose dont on s'occupe le moins.

— Voici, d'ailleurs, au sujet de MM. de Villèle et de Peyronnet, et de leur rentrée supposée aux affaires, une autre combinaison qui serait peu heureuse, mais qu'il faut rapporter tout en n'y croyant pas. La majorité dans la chambre telle qu'elle est, est chose sur laquelle le ministère ne compte point. La majorité, à la suite d'élections nouvelles, est tout aussi peu probable, si elle ne l'est moins encore. Avec MM. de Villèle et Peyronnet aux affaires, elle sera encore plus hostile ; mais on se flatte qu'elle sera surtout autrement hostile, c'est-à-dire

qu'elle s'appuiera davantage sur des hommes du centre droit, ou ce qu'on appelle la défection, et beaucoup moins sur les hommes à principes de la gauche. Or, en brisant le pouvoir Peyronnet et Villèle, après en avoir obtenu ce résultat, et en appelant à lui un ministère mixte, M. de Polignac qui, avant tout, veut rester au gouvernail, se flatte que, par une nouvelle défection, il obtiendrait la majorité. Ceci est bien fin pour avoir été conçu dans la tête dont il s'agit ; et, d'ailleurs, les Villèle et Peyronnet sont gens à briser M. de Polignac lui-même autant qu'à tomber sous lui.

— Les nominations de préfets nouveaux, parmi lesquels se trouveraient MM. Franchet, Delavau, Lourdoueix, Beauregard, paraissent se confirmer.

COUR ROYALE DE PARIS.

(Audience solennelle. — Présidence de M. SÉVIER.)

Affaire de l'Association bretonne.

Cette affaire, qui a acquis un nouvel intérêt depuis le vote de l'adresse de la chambre des députés, qui a sanctionné les craintes et les prévisions qui avaient bien antérieurement motivé l'Association bretonne, avait attiré aujourd'hui, un nombreux concours de spectateurs, parmi lesquels nous avons remarqué MM. le duc de Choiseul et Lanjuinais, pairs de France, MM. Marschal, Thouvenel, Boula du Colombier, Duplessis de Grénédan et Mauguin, membres de la chambre des députés, et plusieurs magistrats de cours étrangères.

Après le rapport de la cause, fait par un de MM. les conseillers, la parole a été donnée à M^e Bernard, avocat de M. Bert, gérant du *Journal du Commerce*, qui, ainsi que M. Valentin de Lapelouze, gérant du *Courrier Français*, s'est rendu opposant à l'arrêt par défaut de la cour, arrêt confirmatif du jugement de première instance, qui les a condamnés à un mois de prison et 500 fr. d'amende, pour avoir publié l'acte d'Association bretonne et avoir accompagné cette publication de notes apologétiques.

M^e Bernard a examiné dans une première partie, ce qu'on doit entendre par les mots *gouvernement du roi*, et a trouvé la solution de cette question débattue aujourd'hui par les organes du ministère public, comme elle l'a été de 1816 à 1822, dans les débats auxquels a donné lieu la discussion de la loi de 1822, dans la chambre des pairs et celle des députés, il a prouvé avec MM. Chifflet, Duden, Pardessus, qui, ajoutait-il, ne sont pas suspects d'une passion trop effrénée pour la liberté, et en particulier pour la liberté de la presse, que jamais les législateurs n'avaient eu la pensée, qui serait une pensée sacrilège, de confondre le gouvernement du roi avec le ministère, et que la preuve s'en trouve dans l'adoption de l'amendement, placé par la commission, à la suite de l'article de la loi de 1822, qui place les ministres et leurs actes sous le coup de l'examen et de la censure de la presse.

Voulant ensuite justifier les craintes et les défiances du pays à l'égard du ministère du 8 août, oserai-je les justifier, a-t-il dit, après que la majorité de la chambre des députés a fait entendre la voix de la nation ; la chambre des députés n'a dit que ce que nous avions dit avant elle, ces méfiances, ces craintes, elle les a portées au pied du trône ; serons-nous coupables pour avoir éprouvé les mêmes sentimens qu'ont éprouvés les mandataires de la France. Chercherai-je à justifier les souscripteurs et ceux qui ont publié la souscription, après l'arrêt de la cour de Metz, et les jugemens dont il n'a pas été interjeté appel.

M. l'avocat-général Bérard-Desglajoux a soutenu la prévention, et comme l'avait fait M. l'avocat du roi en première instance, a commencé par révoquer en doute l'existence de la souscription au moment de sa publication, il a reproduit ensuite tous les arguments usés à l'aide desquels ces procès ont été soutenus dans toutes les provinces de la France.

M^e Mérilhou, qui, pour ne pas fatiguer l'attention de la cour, avait renoncé à une première plaidoirie, s'était borné à se réserver sa réplique, a renouvelé toutes les preuves de l'existence de l'association, déjà formées, puis il a combattu tous les arguments du ministère public.

M. le comte de Kergorlay, pair de France, est mort hier.

— Le grand collège de Maine-et-Loire s'est réuni le 22 pour élire un député en remplacement de M. de La Bourdonnaye, élevé à la pairie. Le 25, M. Guernon de Ranville a été nommé, il a obtenu 185 voix sur 309 ; M. de Vatisménil, son concurrent, en a obtenu 122.

— La destitution d'un grand nombre de préfets est ce soir l'objet de toutes les conversations politiques ; on veut donner un vigoureux coup de collier, et il ne faut plus de ces consciences timides qui s'arrêtent devant une fraude électorale. Il paraît décidé qu'on choisira les nouveaux élus dans les deux fractions des villélites et de la contre opposition.

Nos départemens peuvent se tenir prêts à saluer les nouveaux magistrats que la congrégation leur destine ; ils sont un gage de l'alliance entre toutes les nuances contre-révolutionnaires.

On compte beaucoup sur ce remaniement de préfectures pour le succès des élections ; mais en vérité ne dirait-on pas qu'il suffit de choisir un préfet pour lui créer une influence dans un département ? Nous verrons enfin toutes ces grandes capacités du parti, tous ces grands rêveurs de coups d'Etat, tous ces Tullière politiques ; nous les verrons en présence des

intérêts de localités, de notabilités légitimes et des influences naturelles : c'est alors qu'on pourra juger s'il est possible d'asservir la France. (Courrier français.)

PROCÈS DU NATIONAL (1).

Plaidoyer de M^e Mauguin.

Chaque génération, chaque époque a son caractère, son esprit et ses besoins ; et comme la nature humaine marche toujours, les tems qui s'avancent doivent être pires ou meilleurs que ceux qui ne sont plus. Depuis quinze ans nous avons vu sur la scène politique des générations habituées à se combattre, et qui n'ont pu se séparer entièrement ni de leurs passions ni de leurs souvenirs. L'une, reste impuissant par lui-même de ce régime anéanti pour toujours, mais fortifiée du parti de l'église, qui s'efforce de refaire à nos dépens un passé qu'elle n'a pu défendre ; une autre qui a donné au monde le plus grand spectacle qu'ait présenté l'histoire ; ardente, mais généreuse ; grande dans ses vertus, j'oserais presque dire dans ses crimes, qu'un tourbillon l'emportée loin du bat qu'elle voulait atteindre, et dont les erreurs mêmes doivent être respectées, puisque nous leur devons nos libertés ; une troisième enfin, pleine de l'esprit militaire, façonnée à la fois au commandement et à l'obéissance, fière dans les camps, mais se pliant sans murmures aux ordres d'un despote, et qui, portant de toutes parts le drapeau de la patrie, même dans ses desirs immodérés de conquêtes, voulait moins subjuguier l'Europe qu'y répandre la France.

Au milieu de ces esprits si divers, le gouvernement constitutionnel est tombé à l'improviste et comme par hasard, et par une faute dont nous subirons long-tems les conséquences, un gouvernement jeune, il s'est confié à des hommes qui ne l'étaient plus. Qu'en ont fait ces générations animées de passions si contraires ? Quelle a été leur conduite ? Quel choc en a-t-il reçu ? Un jour sans doute l'histoire l'écrira ; mais les tems sont trop nouveaux pour dire quels furent les projets des uns et les fautes des autres. Voici qu'à leur tour des générations nouvelles arrivent à flots pressés, et s'élèvent sur l'horizon politique. Elles ont été formées par la tribune et la presse ; elles ont pris l'habitude des discussions dans ces combats de discours dont le bruit a succédé parmi nous au broit des armes ; et cette habitude les a rendues raisonnables et graves. Elles avaient à se créer une opinion qui fût à elles ; curieuses, ardentes comme tout ce qui est jeune, on les a vues, on les voit encore employer leur puissance à découvrir et ce qui est juste et ce qui est vrai.

Pour elles, point d'antipathies, point de passions. L'ancienne monarchie, la révolution et l'empire ne sont que de l'histoire. Aussi ont-elles admirablement saisi la nature et l'ensemble de ce régime constitutionnel, qui assure aux nations la stabilité monarchique, aux individus, cette liberté, seule convenable à la dignité humaine. Sans doute ces générations puissantes auront, comme celles qui les ont précédées, leur part de fautes et d'erreurs, et, pour les juger, il faut les attendre à l'œuvre. Mais des à présent on peut définir leur caractère : méditatives et réfléchies, elles ne cherchent point à détruire, mais à consolider ; elles sont moins propres à une agression désordonnée qu'à une résistance régulière ; elles ne pourraient point attaquer, mais elles sauraient se défendre.

Ce sont ces générations nouvelles qui sont traduites devant vous, personnifiées, pour ainsi dire. Erreur étrange ! On les accuse d'attaquer la monarchie, et elles ont pour foi politique et pour dogme que la royauté convient seule à la France. On les accuse d'attaquer la maison régnante, et elles ont pour foi politique et pour dogme que la royauté, dans une maison antique, est un gage de sécurité de plus pour tous les intérêts. Mais elles ont une nouvelle manière d'envisager les choses ; et il en est de la recherche des méthodes et des systèmes comme de celle d'une mer inconnue : elle ne s'accomplit pas sans danger. Il faut heurter des opinions qui ont leur empire par cela seul qu'elles sont vieilles ; et l'âge, aussi bien que la fortune, a ses vanités et son aristocratie. Il faut même s'exposer à mécontenter le pouvoir, et le pouvoir mécontenté verra des crimes dans des mots, et des complots dans des doctrines.

Telle est la position des auteurs du journal que je viens défendre : ils ont une opinion qui leur est propre, et ils peuvent s'attribuer ce mérite qu'ils ne copient personne. Le *National*, toujours de bonne foi, toujours constant à lui-même, est né par une seule pensée, et cette pensée, c'est le développement médité de nos institutions ; c'est le respect raisonné pour tout ce qui existe ; c'est la démonstration de sa nécessité. Mais, dans la sévérité de ses analyses, il met à nu les passions et les choses ; mais, dans son langage, peut-être un peu âpre, il brise que les habitudes de l'ancienne monarchie, et désentoure les faits de leurs vanités et de leurs prestiges. Aussi, après avoir lu avec attention les articles incriminés, suis-je demeuré convaincu que, sauf quelques théories qu'il n'est pas dans votre droit de juger, le procès actuel porte moins dans vos choses que sur des mots : moins sur des intentions suspectées que sur des formules qui déplaisent. Et cependant, que d'incriminations accumulées !

M^e Mauguin remonte à l'origine de la Charte et aux événemens de 1814 : C'est sous l'influence des intérêts les plus divers que, dans la journée du 31 mars, après l'entrée des armées étrangères, se tint ce conseil qui devait changer tant de destinées. Tous les projets furent discutés : et, s'il en faut croire ceux qui ont pris part à ces hautes délibérations, il était encore question de transiger avec l'Empire. Enfin le parti

(1) Voir notre numéro d'hier.



de la Restauration l'emporta, et, le jour même, fut publiée dans Paris une proclamation de l'empereur Alexandre, qui témoignait de l'intention et des principes des puissances. Je réappellerai que ces lignes : « Les souverains alliés proclament, en conséquence, qu'ils ne traiteront plus avec Napoléon Bonaparte, ni aucun membre de sa famille... ; qu'ils reconnaîtront et garantiront la constitution que la nation française se donnera. Ils invitent, par conséquent, le Sénat à désigner un gouvernement provisoire qui puisse pourvoir aux besoins de l'administration, et préparer la constitution qui conviendra au peuple français. » Comme on le voit, nous n'étions pas encore arrivés à la perfection des Cortès de Laybach, qui ont déclaré la constitution des Cortès légitime, parce que la nation espagnole se l'était donnée ; nous n'étions pas arrivés non plus à cet autre principe, appliqué au Portugal, que l'usurpation qui détruit une constitution est préférable à l'autorité légitime qui la donne.

La proclamation du 31 mars était l'œuvre d'une politique profonde ; elle avait pour but d'attirer la nation dans l'alliance avec le chef armé qui la dirigeait. La nation répondit à cet appel ; le souvenir de ses anciens rois revint à son esprit, et elle s'accompagna de la promesse d'une constitution libre. Elle s'empressa d'accueillir l'un et l'autre. Le Sénat commença par dépasser la déchéance de Napoléon Bonaparte : « Considérant, » dit-il dans l'acte du 2 avril, que Napoléon Bonaparte a déchiré le pacte qui l'unissait aux Français, notamment en levant des impôts, en établissant des taxes autrement qu'en vertu de la loi, et contre la teneur expresse du serment qu'il avait prêté à son avènement au trône. » Il s'occupa ensuite de préparer une constitution. En même temps, de tous les corps administratifs et judiciaires de la capitale, même du chapitre métropolitain, et successivement de la plupart des villes du royaume, arrivèrent des actes d'adhésion qui demandaient et le rétablissement de l'ancienne dynastie et une constitution libérale, où tous les droits fussent écrits.

Ainsi, la France adhérait réellement au vœu des alliés. Le Sénat s'occupa de la constitution promise ; au milieu de ces hésitations, un incident leva tous les obstacles. Des commissaires de Napoléon étaient venus proposer la régence et un armistice de quatre jours. Le prince de Schwartzemberg avait presque promis l'armistice ; l'empereur Alexandre était ébranlé. Il fallut toute l'insistance du général Dessoles et la défection d'un corps de l'armée, pour le faire revenir ; il fallut surtout cette considération puissante : qu'on s'était trop avancé, et que trop de personnes eussent été compromises. L'alarme se répandit parmi les constitutionnels ; on sentit qu'il fallait fixer par un acte définitif une position aussi périlleuse, et le projet de constitution fut subitement arrêté.

La maison de Bourbon était appelée au trône de France ; les dispositions de l'acte projeté étaient à peu près celles que nous retrouvons dans la Charte ; mais les formes en étaient mauvaises et la rédaction vicieuse. D'ailleurs, les sénateurs avaient eu l'imprudence de stipuler à leur profit la propriété et le partage de tous les biens de l'ancien Sénat ; et quoiqu'il y eût dans cette disposition une pensée politique que nous pouvons apprécier aujourd'hui, elle blessa vivement une nation pleine de délicatesse. La constitution du Sénat tomba dans le discrédit public, frappée du titre flétrissant de *constitution de rentes*, et bientôt le Sénat lui-même disparut tout-à-fait des affaires. Il était resté loin du rôle important que lui avaient donné les conjonctures ; et ce qu'on peut dire de lui, c'est qu'il n'a su ni maintenir, ni créer. Par un décret du 14 avril, le Sénat déféra le titre de lieutenant-général du royaume et le gouvernement provisoire au comte d'Artois, « en attendant, » est-il dit dans le décret, que Louis-Stanislas-Xavier de France, appelé au trône des Français, ait accepté la Charte constitutionnelle. » C'est en vertu de cet acte que M. le comte d'Artois a administré le royaume jusqu'au 2 mai ; qu'il a rendu un grand nombre de décrets ; qu'il a même signé ce traité du 25 avril qui suspend les hostilités avec les autres puissances, et leur rend toutes les places fortes occupées par nos troupes au-delà de nos anciennes frontières. Le Sénat n'était donc pas alors si destitué d'autorité, que ses actes, comme le prétend le ministère public, ne pussent conférer aucun droit. (Ici M. Levasseur, avocat du roi, se penche sur son bureau, et prend des notes.)

Cependant Louis XVIII avait revu le royaume de ses pères, et la restauration, faible encore, attendait à Saint-Ouen que les barrières de la ville des rois s'ouvrissent devant elle. Alexandre avait promis que la nation aurait une constitution libre, et la nation avait accepté sa promesse, en terminant la guerre, en se séparant de l'empire. Il voulut s'y montrer fidèle, et demanda lui-même qu'une déclaration officielle fit preuve des intentions du souverain. Le 2 mai parut la proclamation de Saint-Ouen. Le monarque rentre en France, *rappelé*, dit-il, *par l'amour de son peuple* ; il a lu attentivement le plan de constitution proposé par le Sénat, mais il ne peut l'accepter, parce qu'un grand nombre d'articles portent l'empreinte d'une rédaction précipitée ; il convoque le Sénat et le Corps-Législatif pour le 14 juin, et ce même jour la Charte fut proclamée.

A la suite d'une discussion lumineuse sur la nature des pouvoirs établis et balancés par la Charte, M^e Mauguin parcourt les quatre chefs de prévention : le premier consiste dans une attaque prétendue aux droits que le roi tient de sa naissance. La phrase incriminée ne s'applique pas au roi régnant, mais à Louis XVIII ; elle ne conteste pas, elle reconnaît ses droits. Le second serait une attaque prétendue aux droits en vertu

desquels le roi a donné la Charte. Les passages incriminés ne s'appliquent pas au roi régnant, qui n'a pas donné, mais qui a juré la Charte ; ils s'appliquent à Louis XVIII, dont les actes et les droits appartiennent à l'histoire. On n'a pas contesté le droit qu'il avait de donner la Charte ; mais on a expliqué la manière dont elle avait été donnée. On a dit qu'elle avait été le résultat d'une nécessité morale, d'une promesse, et, sous ce rapport, le *National* n'a fait que traduire le préambule de la Charte.

Abordons maintenant le troisième chef d'accusation, l'attaque contre l'autorité constitutionnelle du prince. Ici la sphère s'agrandit : il s'agit de choses, et non plus de quelques mots. (Mouvement général d'attention.)

Le roi régit, a dit le *National*, mais il ne gouverne pas. C'est dans cette phrase si laconique et si expressive, que le ministère public a découvert un délit. Le roi régit : sur cette première partie de la proposition toutes les opinions sont d'accord. Mais, selon les uns, il ne gouverne pas ; selon les autres, il gouverne : là s'élève la question, et dans cette question se trouve tout un système, se trouve tout l'avenir d'un grand peuple.

Si le roi régnait et gouvernait à-la-fois, s'il avait à-la-fois et le droit et l'exercice du pouvoir, je le demande, en quoi la monarchie constitutionnelle différerait-elle de la monarchie absolue ? Dira-t-on que dans celle-ci le roi gouverne selon ses volontés, tandis que dans l'autre il gouverne d'après les lois ? Mais la loi, est-ce autre chose que la règle, la volonté, la pensée ? Le pouvoir exécutif, est-ce autre chose que le bras qui obéit à la pensée, à la volonté ? Dites donc que le roi exerce directement le pouvoir exécutif, dites qu'il gouverne, et vous le déclarez soumis à la volonté des chambres. Ainsi vous dégradez la royauté, et quand vous croyez l'élever, vous la faites descendre.

Comment concevoir d'ailleurs une constitution qui exige le concours de trois pouvoirs pour la confection des lois et le vote de l'impôt, et soutenir en même temps qu'un seul de ces pouvoirs gouverne ! Que deviendraient donc les deux autres ? Ne seraient-ils pas anéantis ? Car gouverner, c'est régir ; et qui régir commande.

M^e Mauguin, dans une discussion très-développée, énumère les attributions de la royauté constitutionnelle ; et cependant, ajoute-t-il, on n'est pas satisfait d'attributions si élevées ; si la royauté n'a le pouvoir absolu, quelques voix nous menacent de tous les désordres, de toutes les infortunes. Mais voyez un pays voisin : est-il si mal gouverné que son influence soit nulle en Europe ? Voyez son roi : est-il entouré de si peu de grandeur que sa position ne puisse être enviée ? La royauté de la Charte est la royauté anglaise, et c'est à l'Angleterre que la Charte a emprunté son équilibre des pouvoirs.

Je connais l'objection banale : Nous n'avons pas l'aristocratie britannique. L'avions-nous donc il y a quinze années ? et si le roi législateur ne l'a pas jugé nécessaire, comment le juge-t-on indispensable aujourd'hui ? L'avions-nous sous l'empire, et l'empire a-t-il manqué de puissance et de triomphes.

Quand j'entends regretter l'aristocratie, je me demande que penser d'un Louis XI, qui en fut le continuel ennemi ! d'un Richelieu, qui la noya dans son sang ! d'un Louis XIV, qui, pour humilier sa noblesse, la menaça de déclarer noble tout son royaume ! (Sourires dans l'auditoire.) Depuis plusieurs siècles, les rois de France ont cherché constamment à se rendre absolus ; c'était pour eux une politique de famille ; et, pleins de cette pensée, ils ont toujours attaqué l'aristocratie, qu'ils regardaient avec raison comme l'ennemie des trônes. Si dans les derniers temps ils l'avaient conservée, c'était uniquement pour la montre et ses habits dorés.

Qu'ils avaient tort, ou l'on a tort aujourd'hui. Mais qu'est-ce donc que l'aristocratie, si ce n'est un corps qui a des droits et une puissance à lui, des droits et une puissance dont il peut faire usage à son gré, soit contre le peuple, soit contre le trône ? Qu'était-ce que ces anciens seigneurs féodaux, principe de la noblesse, sinon des fonctionnaires d'abord à vie, et qui ensuite usurpèrent l'hérédité pour leurs familles ? On veut trouver dans l'aristocratie un moyen de contenir les masses populaires ! N'y parvient-on pas plus sûrement aujourd'hui par ces délégués de l'autorité souveraine répandus de toutes parts sur le pays ; et, dans l'intérêt du pouvoir même, ne convient-il pas mieux que leurs fonctions soient confiées à des agents qu'il nomme et révoque à son plaisir, qu'à des agents inamovibles et héréditaires ? Ne voit-on pas que, si, à côté des fonctionnaires publics, on place une forte aristocratie, il y aura constamment lutte d'autorité, et le trône lui-même perdra une partie de sa puissance ? Certes, si la révolution a produit un bien, c'est de détruire tous ces petits pouvoirs subalternes, et de les faire rentrer dans la main du prince qui les départit ensuite et les retire à son gré. Seule, la révolution a reconstitué l'autorité souveraine et complété l'œuvre que tant de rois avaient tentée. Aussi qu'ils connaissent mal l'histoire ceux qui prétendent que la prérogative royale est trop faible et que la révolution l'a détruite ! Autrefois, de toutes parts elle était combattue. C'étaient les privilèges héréditaires de la noblesse, des parlements et du clergé ; c'étaient les dîmes, les droits de justice, les institutions seigneuriales. Aujourd'hui, l'action de la force publique, mue par la prérogative, s'étend partout sans obstacles ni résistance. On propose au roi de France de rétablir l'aristocratie ! Oublie-t-on que partout elle attaque les trônes, et que notre histoire même en fournit trop d'exemples ?

Mais sur quoi donc, après tout, porte la prévention ? Est-ce pas uniquement sur des doctrines ? Est-ce donc au tribunal à décider des attributions du roi et des Chambres ? Ne faut-il pas laisser de pareilles discussions s'agiter entre les grands pouvoirs de l'Etat ? On conçoit un jugement qui porte sur des principes que l'autorité judiciaire peut fixer. Mais que serait ce qu'une décision judiciaire devant les chambres ? Que penserait-on d'un ministre qui, pour défendre la prérogative, viendrait argumenter à la tribune d'un jugement correctionnel ? En soutenant qu'au roi seul appartient le droit de gouverner, le ministère public soutient par là même que les chambres n'y ont aucune part. Il les fait descendre au rang de simples conseillers de la couronne ; or, les deux chambres, dans leurs adresses, viennent précisément de poser et de réclamer leurs droits, la chambre des pairs comme la chambre élective. La même loi qui punit les attaques contre l'autorité constitutionnelle du prince punit aussi les attaques contre l'autorité constitutionnelle des chambres, et même les chambres ont une juridiction spéciale pour venger leurs offenses. Le mois de septembre verra une chambre élective, ou celle qui existe, ou une autre. Que dirait le ministère, si elle prenait ses doctrines pour une offense, et le mandait à sa barre ? (Ici M. l'avocat du roi fait un geste négatif, et le tribunal donne des signes d'étonnement.)

Où, Messieurs, au-dessus de la chambre est un seul pouvoir ; tout le reste lui est soumis, et si elle mandait le ministère public, il faudrait bien que le ministère public obéît. (Sensation marquée au barre et dans l'auditoire.)

Le quatrième chef d'accusation porte sur cette phrase : « La question est donc uniquement dans les choses. Le système est indifférent pour les personnes ; mais si elles n'étaient pas indifférentes pour le système, si elles le haïssaient, l'attaqueraient, alors la question deviendrait question de choses et de personnes à-la-fois, mais ce serait les personnes qui l'auraient posée elles-mêmes. »

Je ne vois dans ces expressions qu'une prévision qui appartient à la presse ; j'y trouve plutôt le désir de consolider le gouvernement et la dynastie que de les attaquer. C'est un danger indiqué, c'est un conseil ; il peut avoir le tort de déplaire, mais non celui de violer les lois.

On s'alarme de voir la presse discuter des principes. Quant à moi, je ne saurais partager ces craintes. Toute ma doctrine, à cet égard, se réduit à peu de mots, et je l'ai récemment appliquée : respect à la vie privée ; pleine liberté, mais décente ; un peu d'exaltation même pour les affaires publiques. Ce ne sont pas des principes, en effet, qui précipitent les peuples dans les révolutions. Excepté en matière religieuse, ils ne se soulèvent point pour des abstractions qu'ils ne conçoivent guère. Il faut, pour les émouvoir, il faut des intérêts en souffrance, ou matériels ou moraux. Je ne m'aveugle pas, cependant, sur l'état d'une société où des doctrines irritées et contraires se font jour de toutes parts. Ce ne sont point les doctrines que je blâme, mais j'y vois la manifestation évidente d'un intérêt blessé qui prend la parole pour se défendre. Ainsi, parmi nous, à tort ou à raison, l'intérêt monarchique est alarmé, et j'en vois la preuve dans le langage des écrivains monarchiques. L'intérêt libéral est inquiet, et j'en vois encore la preuve dans le langage des écrivains dévoués à la cause des libertés. Ces deux intérêts sont en présence, et, comme deux puissances qui vont se déclarer la guerre, ils commencent par un appel au droit ; ils publient leurs manifestes. Situation grave, situation qu'il appartient au gouvernement d'observer, mais que vous, Messieurs, vous êtes impuissants à guérir.

Que vous demandez-t-on, en effet ? Non pas de satisfaire un de ces intérêts par des mesures qui l'apaisent, ce qui serait au-dessus de vos droits, mais de punir les voix qui s'élèvent pour sa défense. S'il est cependant une chose sacrée, c'est que la plainte soit permise à celui qui se croit opprimé ; c'est une chose qui irrite les hommes, c'est que l'oppression continue et que la plainte soit punie. Alors les imaginations s'exaltent ; alors on cherche, ou demande le martyre ; le martyre le plus pur, le plus beau, parce qu'il est la plus désintéressée des gloires. Aussi, voyez ces écrivains accusés ; comme ils vous abordent, comme ils se défendent, comme ils persistent dans leur foi politique. L'opinion les soutient contre vos rigueurs ; elle les console, et vos jugemens se brisent devant elle ; mal nouveau, mal profond pour la société, quand la peine a cessé de flétrir, quand le banc de l'accusé s'humilie plus, quand il grandit, quand il honore. A une autorité plus élevée que la vôtre il appartient de trouver le remède. Au lieu de condamner, Messieurs, joignez vos vœux aux nôtres ; adressons-nous ensemble au Dieu de la patrie ; demandons-lui qu'il éclaire, qu'il protège la France. (Vive sensation.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(4266) Par jugement du tribunal de commerce de Lyon en date du vingt-trois mars mil huit cent trente, et qui sera enregistré, la société qui a existé entre le sieur Aimé Debar, négociant, demeurant à St-Nazaire-en-Royan (Drôme), et le sieur Charles Giraudet, négociant, demeurant à Lyon, rue du Griffon, n° 9, sous la raison de Debar et Giraudet, et qui avait pour objet le commerce des étoffes de soie, a été déclarée dissoute à compter du vingt mars mil huit cent trente. La liquidation sera faite en commun, et le sieur Aimé Debar aura la suite des affaires.

Pour extrait : Signé BÉLÉ, avoué, fondé de pouvoir.

(4268) Appert que par jugement par défaut rendu au tribunal civil de première instance de Lyon, le dix-sept mars mil huit cent trente, entre les mariés François-Julien Rachel, docteur sur métaux, et Jeanne-Marie Boudret, demeurant ensemble grande rue Mercière, demandeurs par M^e Fuchez, leur avoué; et le sieur Aimé-Marie Boudret, sans profession, actuellement à l'hospice de l'Antiquaille de Lyon, défendeur et défaillant faute de présentation; ledit Aimé Boudret a été interdit pour cause d'imbécillité, et il a été ordonné qu'il serait pourvu d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur, conformément à la loi.

Lyon, vingt-deux mars mil huit cent trente.
Pour extrait: Signé Fuchez, avoué.

(4267) Lundi, vingt-neuf mars mil huit cent trente, à neuf heures du matin, sur la place des Terreaux de cette ville, il sera procédé, par l'un de MM. les commissaires-priseurs, à la vente de marchandises appartenant à la dame veuve Vergnais, marchande, demeurant à Lyon, lesquelles consistent en vingt fichus trois quarts cachemire, en deux châles cinq quarts cachemire à palme, en quatre châles cinq quarts fond uni en cachemire, et en différents autres mouchoirs et châles de diverses qualités.

Cette vente aura lieu en vertu d'un jugement rendu au tribunal de commerce de Lyon, le neuf février mil huit cent trente, enregistré et en forme exécutoire. PARCEINT.

(4272) **VENTE APRÈS DÉCÈS,**
PAR CONTINUATION,

De l'argenterie et des bijoux dépendant de la succession de dame Claudine Charpin, veuve de défunt Gérard Nouvellet.

Mercredi trente-un mars mil huit cent trente, à l'heure de midi, dans la salle de vente de MM. les commissaires-priseurs, située quai du Duc-de-Bordeaux, n° 31, au rez-de-chaussée, il sera procédé, par le ministère de l'un de MM. les commissaires-priseurs, à la vente aux enchères desdits objets or et argent.

Lesquels se composent de onze cuillers, onze fourchettes, un moutardier, salière, poivrière, un fermoir de sac et sa chaîne, le tout argent; une tabatière, une petite croix, deux bagues, une paire de boucles d'oreilles, le tout en or; une bague à rosette garnie de pierres blanches dites roses, et une montre en or.

Cette vente sera faite à la requête des cohéritiers de ladite défunte, en vertu d'une ordonnance dûment en forme.

(4275) Lundi vingt-neuf mars mil huit cent trente, à neuf heures du matin, sur la place de Roanne, à Lyon, il sera procédé à la vente forcée de meubles et effets saisis, consistant principalement en tables, commode, secrétaires, glace, pendule, etc.
DE ST-JEAN.

ANNONCES DIVERSES.

(4270) **VENTE MOBILIÈRE APRÈS DÉCÈS,**
Grande rue de la Croix-Rousse, n° 70.

Le mardi trente mars dix-huit cent trente, à neuf heures du matin, Grande rue de la Croix-Rousse, n° 70, dans le domicile qu'occupait feu François-Claude Jourdan, qui était capitaine en retraite, et chevalier de la Légion d'Honneur, par le ministère d'un commissaire-priseur, il sera procédé à la vente des objets mobiliers dépendant de la succession vacante de ce dernier.

Les objets à vendre consistent en glace, miroir, secrétaire commode, chiffonnier, bois de lit, matelas, garde-paille, lit de plume, traversins, oreillers, tables, chaises, marche-pied, draps de lit, nappes, serviettes, essuie-mains, rideaux, habits, redingottes, vestes, pantalons, gilets et linge de corps, parapluie, épée, vaisselle, faïence, ustensiles de cuisine, lampes à pompe, en fer blanc, chandeliers, lit à sangle, et autres objets.

(4271) **CONTINUATION DE LA VENTE APRÈS DÉCÈS,**
D'un mobilier considérable, Grande rue Ste-Catherine, n° 15, au troisième étage.

Le lundi vingt-neuf mars mil huit cent trente, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux de relevée et jours suivants, à la même heure, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, au domicile sus-indiqué, à la vente au comptant, par la voie des enchères, d'un mobilier considérable, qui se compose des objets dont suit le détail sommaire:

Glaces, bergères, canapés, fauteuils et chaises recouverts en étoffes de soie de diverses couleurs, tables à manger, de cuisine, et à thé, à trois lins; secrétaires à tablettes et à pentes, encoignure, table à toilette, commodes, garde-robes, pendules, horloges de salle à manger et de cuisine, flambeaux dorés et argentés, quinquets, lampes astrales, feux, étain, fer, tôle et fer blanc; rideaux en calicot, tour de lit en damas vert, autres en coton, bois de lits, sommiers en crin, garde-paille, courtes-pointes, couvertures et couvre-pieds en soie, indienne, laine, coton, basin et calicot, une grande quantité de linge de lit, de table et de cuisine.

Un corps de bibliothèque et beaucoup de livres de littérature, d'histoire et autres.

Trois pièces de vin rouge et trois cents bouteilles vides,

(4265) **VENTE APRÈS DÉCÈS.**

Le samedi trois avril prochain, à dix heures du matin, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M^e Crochet, no-

taire à Lyon, place du Collège-Royal, à la vente en bloc d'un fonds de boucherie, situé à Lyon, rue Royale, n° 1, au rez-de-chaussée, dépendant de la succession du sieur Anthelme Genant, qui était boucher à Lyon, susdite rue Royale.

Les objets mobiliers attachés à l'exploitation de ce fonds et qui seront compris dans la vente, consistent en banque, banc de banque, buffet, balance avec ses poids, plot, couteaux et crochets pour couper et pendre la viande, grille en fer, table, soufflet de boucher, horloge, carriole à bras et autres objets.

Cette vente est poursuivie à la requête de la dame Françoise Puis, veuve dudit sieur Anthelme Genant, rentière à Lyon, rue Royale, tutrice légale de Pierre-Anthelme Genant, enfant mineur, issu de son mariage avec ce dernier; et aussi à la requête du sieur Simon Châtaignon, tisserand, à St-Laurent-de-Mûre (Isère), tuteur de Joseph, Jean-Baptiste-Fleury, Pierre, Nicolas, et Benoite Genant, enfants mineurs, issus du premier mariage dudit Anthelme Genant avec feu Jeanne Perret.

En présence du sieur Michel Double, propriétaire, en la commune de Colomieu (Ain), subrogé-tuteur de tous lesdits mineurs.

(4285) **VENTE AUX ENCHÈRES.**
D'un mobilier et d'objets d'art et de curiosité, rue des Maronniers, n° 9, au 2^e étage.

Le lundi cinq avril prochain, à dix heures du matin, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères, pour cause de départ, d'un mobilier consistant en bois de lits, matelas, commodes, secrétaire, console, buffets de salle et de cuisine, plusieurs glaces, fauteuils, chaises, tables de jeu, de cuisine et autres, meubles à tiroirs, cages vitrées, etc., etc.

La plupart des meubles en noyer et à dessus de marbre. Belle pendule à trois cadrans, tableaux, gravures encadrées et environ 300 volumes de littérature, histoire, voyages et autres livres.

On vendra aussi à l'enchère et à chaque vacation de midi à deux heures, une collection, par lots, d'objets d'arts, de curiosité et d'histoire naturelle, tels que bronzes, ivoires, figures en biscuit de Sèvres, vases du Japon, mosaïques, médailles, médaillons, agathes, jaspes, minéraux, coquillages, madrépores, fruits exotiques, papillons, etc., six cadres à compartiments, bois noyer, pour la classification des insectes.

(4254) **A vendre, deux belles propriétés, en totalité ou par corps de domaine, de gré à gré, ou à l'enchère, qui aura lieu le 29 avril 1850, en l'étude de M^e Teillard, notaire à Beaujeu.**

Terre de Fougère, située en la commune de Poule, près la route de Beaujeu à Charlieu. Elle se compose de cinq corps de domaine, vaste château, bois haute-futaie et taillis essence, chêne et sapin, d'une contenance en tout de 469 hectares soit 6000 mesures locales.

Terre de Corsan, située en la commune de Perrex, canton de Pont-de-Veyle (Ain). Elle se compose de vastes bâtimens de maître, de prés, terres et vignes, d'une superficie, en tout, de 117 hectares, formant quatre corps de domaine.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Cabias, avoué, demeurant à Lyon, rue St-Jean, n° 5; à M^e Teillard, notaire à Beaujeu; et à Mad. Sérézin, propriétaire, demeurant à Thoissey (Ain).

(4201-2) Lundi 5 avril 1850, à 10 heures du matin, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M^e Charvériat, notaire, rue Clermont, n° 1, commis à cet effet par le tribunal, à la vente aux enchères, en présence d'un commissaire-priseur, d'un fonds de teinturier, provenant de la succession de Marin Barnou, situé à la Guillotière, lieu des Brotteaux, quai d'Albret, n° 2 avec ses bassins en cuivre, benots et accessoires.

S'adresser, pour visiter le fonds, à Madame veuve Barnou, quai d'Albret, n° 2, et pour connaître le cahier des charges, à M^e Charvériat, notaire.

(4218 3) Jolie propriété située à Riottier, près Trévoux, en face de Villefranche; composée d'une maison bourgeoise, sur les bords de la Saône, avec cour, jardin, terrasse, écurie, remise, four, tenallier, cuves et pressoirs, le tout clos de murs, et un clos de vingt-quatre bichères en vignes et terre, dans une belle exposition. S'adresser à M^e Neppe, notaire à Lyon, rue Clermont, n° 7, chargé du placement de divers capitaux, depuis 2000 fr. jusqu'à 50,000 fr. et au-dessus.

(4269) **A vendre.** — Jolie habitation bourgeoise, située à Châlons-sur-Saône, extra muros, et composée d'une maison de maître, avec cave, huit pièces, mansarde et grenier, un bâtiment séparé, avec four, buanderie, fruitier, bûcher, charbonnier, etc.; le jardin, clos de murs, est de la contenance de 21 ares 42 centiares.

Dans la cour est une pompe fournissant de l'eau excellente. Les constructions sont neuves et décorées à la moderne: on vendra meublé ou non.

S'adresser, à Lyon, à M. Roussel fils, commissaire-priseur; et à Châlons, à M^e Masson, notaire.

(4279) **A vendre pour cessation de commerce.** — Excellent fonds de café d'un revenu certain dans un quartier des plus fréquentés de la ville; le paiement sera à terme ou rentes viagères moyennant sûreté. S'adresser à M^e Laforest, notaire, rue de la Barre, n° 2.

(4089-4) **A vendre.** Bel établissement d'imprimerie situé à Lyon, composé d'un nombre très-varié de caractères, d'une presse en fonte à la Stanhope de Gaveaux de Paris, quatre presses, dont une ayant platine en fonte et une ayant un marbre pouvant tirer le Jésus; une presse à saliner, toute neuve, vis en fer, garnie de 510 cartons anglais; il y a une collection complète d'ornemens, fleurons et vignettes; enfin l'établissement est garni de tout ce qui peut être nécessaire pour cette profession.

S'adresser, pour le prix et les renseignements, à M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2.

(4274) **A vendre pour cause de maladie.** — Un fonds de quincaillerie, situé dans un bon quartier. On donnera des facilités pour les paiemens.

S'adresser aux sieurs J. Bertholon et C^e, rue de la Cage, n° 15, au 1^{er}.

(4174-2) **A louer pour la St-Jean prochaine, rue de l'Arbre-Sec, n° 37.** — Un appartement au 1^{er} étage, composé de huit pièces, il peut être divisé à la volonté des preneurs. Dans la même maison, deux boutiques ou magasins qui seront ouverts sur la rue, à louer à la susdite époque.

S'adresser au bureau de l'Assurance des locations, galerie de l'Argue, escalier C, au 1^{er}.

(4199-2) **A louer.** Une belle auberge de roulage, située sur une grande route, à 5 lieues de Lyon, louée par bail authentique 1,600 fr., qu'on offre au revenu net de 5 p. 0/0.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Berge, notaire à St-Laurent-de-Mûres (Isère).

(4275) On désire trouver un appartement assez clair, de 48 pieds de long sur 23 de large, situé dans l'intérieur de la ville.

S'adresser aux sieurs J. Bertholon et C^e, rue de la Cage, n° 15, au 1^{er}.

(4276) **Cabinet de physique de M. Cautru, allée de l'Argue, n° 69.**

Aujourd'hui, à sept heures du soir, et demain, à la même heure, second début de M^{lle} Cautru; la séance sera des plus intéressantes par la variété des expériences et la nouveauté des jeux d'adresse. On est prié de voir l'affiche du jour qui donne les détails.

(5895-10) **SERVICE RÉGULIER DES PAQUEBOTS**

ENTRE LA FRANCE ET LE MEXIQUE.

La nouvelle Compagnie chargée de l'entreprise des paquebots de Bordeaux au Mexique continuera son service par l'expédition qui s'effectuera le 1^{er} avril fixe, du trois mâts l'Antigone, paquebot n° 1, cap, Lequenedal, cloué, chevillé et doublé en cuivre. Ce bâtiment, reconnu d'une marche supérieure et ayant des emmenagemens vastes et commodes, offre aux passagers tous les agrémens et la sécurité qu'ils peuvent désirer dans ces traversées.

Ce départ sera suivi par celui du trois mâts le Grand-Anacréon, paquebot n° 2, qui aura lieu le 1^{er} mai, et ainsi de suite, de manière que le premier de chaque mois un paquebot soit expédié de Bordeaux pour la Vera-Cruz, et vice versa, conformément aux engagements pris avec le gouvernement.

La Compagnie nouvelle fera tous ses efforts pour que les chargeurs et les passagers puissent être complètement satisfaits. Les noms des cinq autres paquebots et l'ordre du service seront indiqués plus tard d'une manière régulière.

Le départ des capitaines des paquebots étant irrévocablement fixé pour le premier jour de chaque mois, les chargeurs sont prévenus qu'on ne recevra les marchandises à bord que jusqu'au 26, afin que les expéditions ne puissent être retardées, et que le navire puisse dériver avant le 30.

S'adresser, pour les conditions, à MM. Balguerie et C^e, à Bordeaux, et à MM. H. C. Platzmann et fils, à Lyon.

SPECTACLE DU 27 MARS.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LA MUETTE, opéra. — L'AVOCAT PATELIN, comédie.

BOURSE DU 25.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 mars 1850. 106f 50 55 50.
Trois p. 0/0 jouis. du 22 déc. 1829. 85f 75 85.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1850. 1898f 75 1900f.
Rentes de Naples.
Cert. l'alconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janv. 92f 70.
Empr. royal d'Espagne, 1823. jouis. de juil. 1829. 90f.
Rente perpét. d'Esp. 5p 0/0, jouis. de juil. 1829. 74f 3/4
Rente d'Espagne, 5p. 0/0 Cer. Franc. jouis. de nov. 12 3/4.
Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1829 53of.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Bruet, grande rue Mercière, n° 47.

